

Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1896, sur les élections législatives, article accordant le parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État aux électeurs ne résidant plus, au jour des élections, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales;

Vu l'article 4 de la loi du 29 juin 1894, provisoirement en vigueur, rendant applicables aux élections provinciales les dispositions relatives aux élections législatives;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1896, déterminant les conditions d'application des articles de loi susvisés;

Revu son arrêté du 31 octobre 1895 sur le transport gratuit des électeurs communaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. En échange du bon prescrit par l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 1896, susvisé, il sera délivré gratuitement aux électeurs un billet simple de 3^e classe pour trains ordinaires, rendu valable pour le retour.

Ce billet peut être obtenu dès la veille du scrutin. Il est valable pour le retour jusqu'au lendemain de l'élection à minuit.

Les électeurs doivent présenter leur bulletin de convocation ainsi que leur billet à toute réquisition du personnel de l'administration.

Art. 2. Pour prendre place, soit en train express, soit dans une voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, les électeurs porteurs de billets gratuits doivent payer le supplément exigible des voyageurs munis de billets de 3^e classe pour trains ordinaires à prix normal.

Art. 3. Les conditions réglementaires du transport des voyageurs et des bagages, non contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux électeurs porteurs de billets gratuits.

Art. 4. Le présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 4 juillet 1896, abroge l'arrêté du 31 octobre 1895 susvisé.

247. — 24 JUIN 1896. — Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés (1). (Monit. du 26 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi

du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

248. — 25 JUIN 1896. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative ordinaire de 1895-1896. (Monit. du 26 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution; Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1895-1896 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

249. — 25 JUIN 1896. — Arrêté royal. — Prisons. — Personnel. (Monit. du 28 juin 1896.)

Léopold II, etc. Revu le règlement du 40 mars 1837, sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 18 avril 1889, fixant les traitements des membres de ce personnel;

Revu les arrêtés royaux du 4 septembre 1873 et du 25 mars 1885, accordant une indemnité de logement aux surveillants attachés à certaines prisons;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les prisons sont divisées en quatre classes d'après leur importance relative.

Sont rangées :

Dans la 1^{re} classe, les maisons centrales de Gand et de Louvain et la prison de Saint-Gilles;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 24 avril 1896, p. 150. — Rapport. Séance du 21 mai 1896.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1896, p. 1484.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mai 1896, p. 358. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1896.

Dans la 2^e classe, les prisons secondaires d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons et de Liège;

Dans la 3^e classe, les prisons secondaires de Louvain, de Courtrai, de Termonde, de Charleroi, de Verviers et de Namur;

Dans la 4^e classe, les prisons secondaires de Malines, de Turnhout, de Nivelles, d'Ypres, de Furnes, d'Audenarde, de Huy, de Hasselt, de Tongres, d'Arlon, de Marche, de Neufchâteau et de Dinant.

Art. 2. Le taux des traitements des fonctionnaires et employés est déterminé comme suit :

	Minim	Maxim.
Directeurs des prisons de la 1 ^{re} cl. . .	6,000	6,500
Id. 2 ^e cl. . .	5,000	5,500
Id. 3 ^e cl. . .	4,000	4,500
Id. 4 ^e cl. . .	3,000	3,500
Directeurs adjoints . . . {	4,000	4,500
2 ^e cl. . .	3,000	3,500
Aumôniers des prisons des deux premières classes	2,400	2,800
Aumôniers des prisons de la 3 ^e cl. . .	1,800	2,200
Id. 4 ^e cl. . .	700	900
Aumôniers adjoints	1,800	2,200
Médecins des prisons de la 1 ^{re} cl. . .	2,400	2,800
Id. 2 ^e cl. . .	1,600	2,000
Id. 3 ^e cl. . .	1,000	1,500
Id. 4 ^e cl. . .	700	900
Médecins adjoints	1,800	2,200
Pharmaciens	2,000	2,500
Instituteurs des prisons de la 1 ^{re} cl. . .	2,400	2,800
Id. 2 ^e et 3 ^e cl. . .	1,800	2,200
Instituteurs adjoints	1,800	2,200
Secrétaires des commissions administratives des prisons dont le traitement est à charge de l'État	2,200	2,800
Comptables des prisons de la 1 ^{re} cl. . .	2,800	3,400
Commis de 1 ^{re} classe	2,500	2,900
id. 2 ^e classe	1,600	2,000
id. 3 ^e classe	1,200	1,500
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplément de traitement.	300	500
Magasiniers	1,600	2,000
Surveillants des travaux.	1,600	2,000
Chefs-surveillants des prisons de la 1 ^{re} classe	2,200	2,600
Chefs-surveillants des prisons des 2 ^e et 3 ^e classes	1,800	2,200
Surveillants de 1 ^{re} classe	1,600	»
Id. 2 ^e classe.	1,450	(a)
Id. 3 ^e classe.	1,300	»
Surveillantes laïques	800	»

(a) Après cinq années de service au moins en qualité de surveillant de 3^e classe.

Art. 3. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant au moins vingt-cinq années de services civils ou militaires, 55 ans d'âge et dix années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade, pourra, si les ressources du budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépassera pas le cinquième du taux maximum fixé ci-dessus.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes. Ceux-ci pourront obtenir des chevrons de cinq en cinq ans jusqu'à la trentième année de service. Un supplément de 50 fr. sera attribué à chacun des six chevrons.

Art. 4. Sont rapportées les dispositions des arrêtés royaux du 4 septembre 1873 et du 25 mars 1885, attribuant une indemnité de logement de 150 francs aux surveillants mariés ou veufs avec enfants attachés à certaines prisons.

Art. 5. Le présent arrêté recevra son exécution dans les conditions ci-après.

Le traitement des fonctionnaires et employés qui est inférieur au minimum nouveau attribué à leur grade, sera porté à ce taux, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Les autres traitements seront mis ultérieurement en rapport avec les bases fixées à l'article 2.

Les surveillants des trois classes et les surveillantes laïques recevront également, à la date du 1^{er} juillet, les augmentations de traitement ou les suppléments de traitement du chef de chevrons accordés par les articles 2 et 3.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

250. — 25 JUIN 1896. — Arrêté royal qui fixe à 275 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation De Grex, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. du 1^{er} juillet 1896.)

251. — 25 JUIN 1896. — Arrêté royal qui fixe à 290 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Jean Reyneri, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur du 1^{er} juillet 1896.)